Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments **Bureau des établissements de transformation et de distribution** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Dossier sui par : P. CHARBONNIER/M. SALGUES Tél : 01.49.55.84.10/84.99 Courriel institutionnel : betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSSA/N2009-8112** **Date: 01 avril 2009**

Date de mise en application : Immédiate
Annule et remplace :
Date limite de réponse :
Nombre d'annexes : 2
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : Interdiction d'introduction et d'importation de laits, de produits laitiers et de produits contenant du lait provenant de cheptels soumis à restrictions sanitaires pour suspicion ou confirmation de tremblante classique : précisions concernant les produits contenant du lait ou des produits laitiers d'origine ovine ou caprine pour les échanges intracommunautaires

Références :

- Arrêté du 25 février 2009 *relatif à l'interdiction d'importation de laits, de produits laitiers et de produits contenant du lait d'origine ovine et caprine à risques au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles destinés à l'alimentation humaine*
- Règlement (CE) n° 999/2001 modifié du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 *fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles ;*
- Règlement (CE) n° 178/2002 du 28 janvier 2002 *établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires*
- Arrêté du 27 janvier 2003 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante caprine ;
- Arrêté du 27 janvier 2003 modifié fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine.

Résumé : Cette note qui modifie la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8081 du 09 mars 2009 a pour objet de préciser quel type d'attestation est exigée pour les échanges intracommunautaires en ce qui concerne les produits contenant du lait ou des produits laitiers d'origine ovine ou caprine

Mots-clés : LAIT - TREMBLANTE - EST - ECHANGES - IMPORTATION

Destinataires	
Pour exécution : Directeurs départementaux des services vétérinaires Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	Pour information : - Préfets - Inspecteurs généraux vétérinaires chargés de mission interrégionale - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA - DGCCRF - DGS

	- DGDDI

A la troisième page de la note de service DGAL/SDSSA/N2009-8081 du 09 mars 2009, les quatre premiers paragraphes du II sont remplacés par le texte suivant :

« A compter du 06 mars 2009, l'introduction ou l'importation sur le territoire français de lait, de produits laitiers, et de produits d'origine ovine et caprine, destinés à la consommation humaine, et produits à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, est interdite, sauf s'ils sont accompagnés d'un document commercial d'accompagnement ou d'un certificat de salubrité attestant que les denrées concernées ne proviennent pas de « petits ruminants à risque ».

Les lots concernés sont ceux dont le lait a été produit à partir de la date de la mise en application de l'arrêté du 25 février 2009, à savoir le 06 mars 2009.

Vous trouverez en pièce jointe un modèle d'attestation concernant les lait et produits laitiers de petits ruminants introduits depuis les autres Etats Membres de l'Union Européenne (annexe I).

J'attire votre attention sur le fait que, pour les produits introduits en provenance d'autres États membres, seule est exigée une attestation professionnelle, le contreseing de l'autorité compétente du pays de provenance n'est pas requis. Par contre, pour les produits importés, une certification officielle est exigée. En particulier, une laiterie qui reçoit du lait provenant d'un autre Etat Membre doit disposer pour chaque livraison de l'attestation indiquée préalablement à la mise en œuvre de toute étape de transformation.

Toutefois, en ce qui concerne pour les catégories "autres produits contenant du lait ou des produits laitiers d'origine ovine ou caprine" de l'annexe 1 de l'arrêté, faisant l'objet d'échanges intracommunautaires et destinés à la distribution, il n'est pas requis d'avoir une attestation lot par lot. Seule une attestation unique signée par le fournisseur reprenant les mentions portées à l'article 3 et faisant figurer la liste des références commerciales des produits concernés sera exigée. Les références doivent être les mêmes que sur les factures ou les bons de livraison. »

Je vous invite à me faire part de toute difficulté dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL